



**Arrêté temporaire n°2026-AT-50  
Portant réglementation de la circulation**

**RD 98A du PR D0+0 au PR D0+30 et RD98 du PR 58+1108 au PR 61+100**

**MARATHON DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ**

Madame le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté N°AT/PM/2022/22 du 17 octobre 2022 portant sur les limites de l'agglomération de la RD 98 du PR 58 +1108 au PR 61+100 et de la RD 98A du PR D0+0 au D0+030,

**VU** la demande du 31 juillet 2025 formulée par Monsieur Vincent MORISSE, Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez concernant l'autorisation de passage de la course sur la commune, le dimanche 29 mars 2026,

**Considérant** que la RD 98 du PR 58 +1108 au PR 61+100 et la RD du PR 98A D0+0 au PR D0+030 sont en agglomération et qu'il importe d'assurer le bon déroulement de cette course sur ces voies,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/03/2026, RD 98 du PR 58 +1108 au PR 61+100 et RD 98A du PR D0+0 au PR D0+030,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 29/03/2026 de 7h30 à 12h00, la circulation des véhicules sera interdite RD 98A du PR D0+0 au PR D0+30 et RD98 du PR 58+1108 au PR 61+100, de 7h30 à 12h00, en fonction du passage des coureurs.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et de secours, aux véhicules de l'organisation munis d'un laissez passer.

**Article 2**

Les services techniques de la commune auront à charge la pose des panneaux « route barrée » et le désocultage des panneaux « déviation » ainsi que de la mise en place de barrières en fonction des besoins.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**Article 4**

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gassin, le 23 mars 2026

Madame le Maire

Anne-Marie Waniart //



DIFFUSION:

- Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez
- Madame le Maire
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- La Police Municipale
- Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié par voie électronique sur le site interne de la mairie le :

23 MARS 2026